



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Recueil des Actes Administratifs

n° 27 du 19 mai 2015

N° d'ordre	Dénomination et objet de l'arrêté
001	DDT / SEA-CADR / 2015-0029 Décision d'autorisation d'exploiter - partielle - en date du 10 avril 2015 concernant le GAEC LACQUEMARD.(n° interne 2015-076)
002	DDT / SEA-CADR / 2015-0030 Décision d'autorisation d'exploiter - partielle - en date du 10 avril 2015 concernant l'EARL LA FERME DU LAC(n° interne 2015-090)
003	DDT / SEA-CADR / 2015-0031 Décision d'autorisation d'exploiter - partielle - en date du 10 avril 2015 concernant le GAEC PERROT(n° interne 2015-034)
004	Pref/ cabinet/ BSI/SPAS n°2015-025 du 12 mai 2015 portant autorisation d'une course d'orientation "5ème Trek Star Trekk'ESCP Europe" du 23 au 26 mai 2015
005	Pref/ cabinet/ BSI/SPAS n°2015-028 du 12 mai 2015 portant autorisation d'une course cycliste "22ème grand prix des hermones" le dimanche 24 mai 2015
006	Pref/ cabinet/ BSI/SPAS n°2015-026 du 12 mai 2015 portant autorisation d'une randonnée de cyclotourisme "12ème cylotour du Léman" le dimanche 24 mai 2015
007	Pref/ cabinet/ BSI/SPAS n°2015-027 du 12 mai 2015 portant autorisation d'un triathlon "16ème triathlon de Rumilly - Hal Iron du Semnoz" le dimanche 24 mai 2015
008	PREF/DCLP/Circulation 2015-0002 du 12/05/2015 fixant la composition de la formation spécialisée "épreuves, compétitions et manifestations sportives" de la CDSR
009	PREF/DCLP/Circulation 2015-0003 du 12/05/2015 fixant la composition de la formation spécialisée "agrément des installations et des gardiens de fourrières" de la CDSR
010	PREF/DCLP/Circulation 2015-0004 du 12/05/2015 fixant la composition de la formation spécialisée "agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et d'établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteurs" de la CDSR
011	PREF/DCLP/Circulation 2015-0005 du 12/05/2015 fixant la composition de la formation spécialisée "centre de stages" de la CDSR
012	PREF/DCLP/Circulation 2015-0001 du 12/05/2015 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR)
013	DDT-2015-0027 en date du 11 mai 2015 portant application du régime forestier à des parcelles - Demandeur : Monsieur le maire des Gets - Commune de situation : Les Gets
014	PREF/DRCL//BAFU/2015-0003 portant ouverture d'une enquête parcellaire pour la création d'une déserte routière en rive droite de l'Arve, de Bonneville à Cluses, avec la réalisation d'un contournement sur les communes de Marignier et Thyez, section du giratoire de chez Millet à Marignier jusqu'au giratoire des îles à Thiez

015	PREF/DRCL/BAFU/2015-004 :Ouverture d'une enquête publique unique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de prolongement du tramway de l'agglomération genevoise entre Palettes (canton de Genève) et Saint-Julien-En-Genevois, avec étude d'impact.
016	DDFIP/direction/PGP/2015-0001 portant délégation de compétence à Mme Christelle BOMBAIL, chargée de mission à l'action économique et financière à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie
017	Préf/ DRCL/ BCFCT/ 2015-0080 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de Saint-Jean d'Aulps
018	PREF/CAB/BSI 2015-CAB-OPPD-004 du 13 mai 2015 portant interdiction d'accès à un périmètre de sécurité pour la rencontre de football ETG/ASSE du samedi 16 mai 2015
019	PREF/CAB/BSI Arrêté n°2015-CAB-003 portant modification de l'arrêté n°2015061-0009 portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire temporaire des grands groupes de caravanes destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement d'Annecy - période estivale 2015
020	PREF/CAB/BSI Arrêté n°n°2015-CAB-001 du 30 avril 2015 portant modification de l'arrêté 2015061-0002 du 2 mars 2015 modifié portant désignation des aires d'accueil des grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période estivale 2015
021	PREF/CAB/BSI Arrêté n° 2015-CAB-002 portant modification de l'arrêté n° 2015061-0012 portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire temporaire des grands groupes de caravanes destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois - période estivale 2015
022	PREF/DRCL/BAFU/2015-0005 du 18 mai 2015 portant modification des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Savoie.
023	Préf/ DRCL/ BCFCT/ 2015-0084 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Marnaz
024	PREF/DRCL//BAFU/2015-0003 ouverture d'une enquête parcellaire pour la création d'une déserte routière en rive droite de l'Arve, de Bonneville à Cluses, avec la réalisation d'un contournement sur les communes de Marignier et Thyez, section du giratoire de chez Millet à Marignier jusqu'au giratoire des îles à Thiez
025	PREF/DRCL/BAFU/2015-004 :Ouverture d'une enquête publique unique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de prolongement du tramway de l'agglomération genevoise entre Palettes (canton de Genève) et Saint-Julien-En-Genevois, avec étude d'impact

DDT - SEAKADR - 2015 - 0029

Décision préfectorale – autorisation d'exploiter - "PARTIELLE

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2015050-0004 du 19 février 2015,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° 2015085-0006 du 26 mars 2015,

VU la demande déposée par le GAEC LACQUEMARD le 12 février 2015, déclarée complète le 12 février 2015,

VU la demande déposée par le GAEC PERROT le 5 janvier 2015, déclarée complète le 5 janvier 2015,

VU la demande déposée par l'EARL FERME DU LAC le 3 mars 2015, déclarée complète le 3 mars 2015,

VU la demande déposée par Ambinintsoa DUJOURDY le 20 octobre 2014, déclarée complète le 20 octobre 2014

Vu la décision préfectorale de prolongation de l'instruction notifiée à Ambinintsoa DUJOURDY le 10 février 2015,

Vu la décision préfectorale d'autorisation d'exploiter notifiée à Ambinintsoa DUJOURDY le 9 mars 2015,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du 9 avril 2015

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement et notamment :

- alinéa 2.3.2 : agrandissement entre à 36ha pondérés et 46ha pondérés pour une exploitation individuelle,

- alinéa 2.4 : agrandissement supérieur à 56ha pondérés et jusqu'à 66ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans,

- alinéa 2.6 : agrandissement supérieur à 66ha pondérés et jusqu'à 66ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans,

CONSIDERANT que le GAEC LACQUEMARD de Bassy, composé de 6 associés âgés de moins de 60 ans, mettant en valeur 289ha87a après la reprise de 27ha86a, objet de sa demande est de priorité 2.4,

CONSIDERANT que le GAEC PERROT d'Usinens, composé de 2 associés âgés de moins de 60 ans, mettant en valeur 111ha59a après la reprise de 3ha85a, objet de sa demande est de priorité 2.4,

CONSIDERANT que l'EARL FERME DU LAC de Challonge, composé d'un associé âgé de moins de 60 ans, mettant en valeur 105ha14a pondérés après la reprise de 2ha62a, objet de sa demande est de priorité 2.6,

CONSIDERANT qu'Ambinintsoa DUJOURDY de Challonges, âgée de moins de 60 ans, mettant en valeur 38ha38a après la reprise de 0ha88a, objet de sa demande est de priorité 2.3.2,

CONSIDERANT que la demande d'Ambinintsoa DUJOURDY est prioritaire sur celles du GAEC LACQUEMARD et du GAEC PERROT,

CONSIDERANT que la demande du GAEC LACQUEMARD est prioritaire sur celle de l'EARL FERME DU LAC,

CONSIDERANT que le GAEC LACQUEMARD et le GAEC PERROT sont de même rang de priorité,

CONSIDERANT l'accord local entre le GAEC PERROT et le GAEC LACQUEMARD,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC LACQUEMARD de Bassy et porte sur les parcelles d'une superficie de 26ha98a sur les communes de Challonges et Bassy dont 17ha89a précédemment exploités par le GAEC LE MAGNIFICAT.

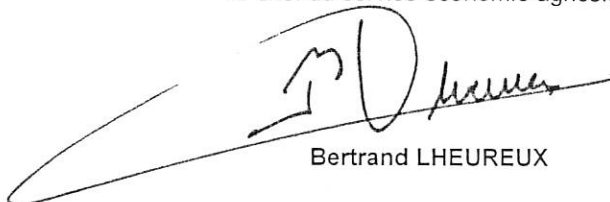
Article 2 : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC LACQUEMARD de Bassy sur la parcelle ZH 0044 d'une superficie de 0ha88a, située sur la commune de Challonges, précédemment exploitées par le GAEC LE MAGNIFICAT.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Challonges et Bassy et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 10 avril 2015
pour le préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole



Bertrand LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

DDT - SEAI/CAADR - 2015 - 0030

Décision préfectorale – autorisation d'exploiter - "PARTIELLE

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAI/AA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2015050-0004 du 19 février 2015,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° 2015085-0006 du 26 mars 2015,

VU la demande déposée par l'EARL FERME DU LAC le 3 mars 2015, déclarée complète le 3 mars 2015,

VU la demande déposée par le GAEC LACQUEMARD le 12 février 2015, déclarée complète le 12 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du 9 avril 2015

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement et notamment :

- alinéa 2.4 : agrandissement supérieur à 56ha pondérés et jusqu'à 66ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans,
- alinéa 2.6 : agrandissement supérieur à 66ha pondérés et jusqu'à 66ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans,

CONSIDERANT que l'EARL FERME DU LAC de Challonge, composé d'un associé âgé de moins de 60 ans, mettant en valeur 105ha14a pondérés après la reprise de 2ha62a, objet de sa demande est de priorité 2.6,

CONSIDERANT que le GAEC LACQUEMARD de Bassy, composé de 6 associés âgés de moins de 60 ans, mettant en valeur 289ha87a après la reprise de 27ha86a, objet de sa demande est de priorité 2.4,

CONSIDERANT que la demande du GAEC LACQUEMARD est prioritaire sur celle de l'EARL FERME DU LAC,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est **accordée** à l'EARL FERME DU LAC de Challonges et porte sur 1ha42a situés sur la commune de Challonges, précédemment exploitées par le GAEC LE MAGNIFICAT pour 0ha72a.

Article 2 : La demande d'autorisation d'exploiter est **refusée** à l'EARL FERME DU LAC de Challonges sur la parcelle ZH 0036 d'une superficie de 1ha20a, située sur la commune de Challonges, précédemment exploitées par le GAEC LE MAGNIFICAT.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Challonges** et publiée au recueil des actes administratifs.

Anecy, le 10 avril 2015
pour le préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole



Bertrand LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet

DDT - SEA/CADR - 2015 - 0031

Décision préfectorale – autorisation d'exploiter - "PARTIELLE

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2015050-0004 du 19 février 2015,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° 2015085-0006 du 26 mars 2015,

VU la demande déposée par le **GAEC PERROT** le **5 janvier 2015**, déclarée complète le **5 janvier 2015**,

VU la demande déposée par le **GAEC LACQUEMARD** le **12 février 2015**, déclarée complète le **12 février 2015**,

VU la demande déposée par **Ambinintsoa DUJOURDY** le **20 octobre 2014**, déclarée complète le **20 octobre 2014**

Vu la décision préfectorale de prolongation de l'instruction notifiée à Ambinintsoa DUJOURDY le 10 février 2015,

Vu la décision préfectorale d'autorisation d'exploiter notifiée à Ambinintsoa DUJOURDY le 9 mars 2015,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du **9 avril 2015**

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement et notamment :

- alinéa 2.3.2 : agrandissement entre à 36ha pondérés et 46ha pondérés pour une exploitation individuelle,

- alinéa 2.4 : agrandissement supérieur à 56ha pondérés et jusqu'à 66ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans,

CONSIDERANT que le GAEC PERROT d'Usinens, composé de 2 associés âgés de moins de 60 ans, mettant en valeur 111ha59a après la reprise de 3ha85a, objet de sa demande est de priorité 2.4,

CONSIDERANT que le GAEC LACQUEMARD de Bassy, composé de 6 associés âgés de moins de 60 ans, mettant en valeur 289ha87a après la reprise de 27ha86a, objet de sa demande est de priorité 2.4,

CONSIDERANT qu'Ambinintsoa DUJOURDY de Challonges, âgée de moins de 60 ans, mettant en valeur 38ha38a après la reprise de 0ha88a, objet de sa demande est de priorité 2.3,2,

CONSIDERANT que la demande d'Ambinintsoa DUJOURDY est prioritaire sur celles du GAEC PERROT et du GAEC LACQUEMARD,

CONSIDERANT que le GAEC LACQUEMARD et le GAEC PERROT sont de même rang de priorité,

CONSIDERANT l'accord local entre le GAEC PERROT et le GAEC LACQUEMARD,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au **GAEC PERROT** d'Usinens et porte sur **2ha97a** situés sur les communes de **Challonges** et **Usinens**, précédemment exploités par le **GAEC LE MAGNIFICAT**.

Article 2 : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au **GAEC PERROT** sur la parcelle **ZH 0044** d'une superficie de **0ha88a**, située sur la commune de **Challonges**, précédemment exploitées par le **GAEC LE MAGNIFICAT**.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Challonges** et **Usinens** et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 10 avril 2015
pour le préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole



Bertrand LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet,
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Annecy, le 12 mai 2015

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté pref- cabinet BSI/SPAS n° 2015-025

d'autorisation d'une course d'orientation et de randonnée pédestre
« 5ème Trek Star Trekk'ESCP Europe »
du 23 au 26 mai 2015

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle Mme Alix BOUILLON, présidente de l'association Star Trekk'ESCP Europe, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser du 23 au 26 mai 2015, la course d'orientation intitulée « 5ème Trek Star Trekk'ESCP Europe » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de la fédération française de course d'orientation ;

VU les avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 :

Mme Alix BOUILLON, présidente de l'association Star Trekk'ESCP Europe, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisée à organiser la course d'orientation intitulée « 5ème Trek Star Trekk'ESCP Europe » du 23 au 26 mai 2015, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade établie par la fédération française de course d'orientation.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Article 4 : secours

Les moyens de secours seront assurés par l'Union Départementale des Premiers Secours conformément à la convention signée le 14 avril 2015.

Le véhicule sanitaire prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels par le Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS74).

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 26 23 24 07).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la randonnée et de la course d'orientation en compétition de moins d'un an.

Tous les participants devront être équipés d'un téléphone portable.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes et des sentiers.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

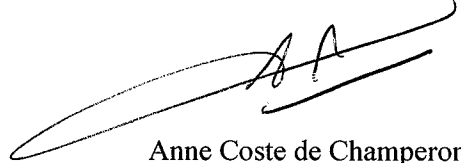
Article 11: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet ;
M. les sous-préfet de Bonneville ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
MM. les maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

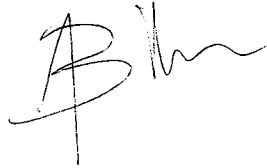
Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

Date et signature de l'organisateur (impératif) :

le 19/03/15

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. M.', written in a cursive style.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Anancy, le 12 mai 2015

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté pref- cabinet BSI/SPAS n° 2015-028

d'autorisation de la course cycliste « 22ème grand prix des Hermones »
le dimanche 24 mai 2015

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2, A 331-3 à A 331-4 et A 331-38 à A 331-42 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. André JACQUEMOT, président d'Evian Vélo, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 24 mai 2015, la course cycliste intitulée « 22ème grand prix des Hermones » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;

VU les avis de Mme et MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

AR R E T E

Article 1 : organisation

M. André JACQUEMOT, président d'Evian Vélo, ci-après dénommé « l'organisation », est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « 22ème grand prix des Hermones », le dimanche 24 mai 2015, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours afin de faire respecter une priorité de passage.

Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place La Fédération Française de Sauvetage et de Secourism conformément à la convention signée le 17 mars 2015.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours public (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes publics totalement enclavés par le parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 74).

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 81 38 63 16).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera donc que les participants présentent une licence UFOLEP, FSGT ou FFC portant la mention « cyclisme en compétition » pour les 2 premières et en cours de validité.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 7 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Article 9 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours.

Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 11 : ordre et sécurité publics

Mmes et MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de Mmes et MM. les maires.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Mmes et MM. les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

EVIAN -VELO - Maison des Associations - 1,Nouvelle route du stade - 74500 EVIAN LES BAINS -

LISTE DES SIGNALEURS

NOM (Nom de jeune fille)	Prénom	Né (e) le	Adresse	N° Permis	Délivré le	Préfecture de
BALDASSARRE	Anthony	24/01/1984	79,Rte de la grand-vin74500 MAXILLY	N° 000374100106	31/08/2006	THONON
BALDASSARRE (Bouvier)	Brigitte	19/01/1959	45,Impasse de Baisings 74500 PUBLIER	N° 770674100181	14/12/1977	ANNECY
BALDASSARRE	Gilbert	09/06/1958	45,Impasse de Baisings 74500 PUBLIER	N° 761074100902	31/01/1977	ANNECY
BONNAZ	Renée	28/07/1944	27,Av de concise 74200 THONON	N° 227275	09/06/1970	ANNECY
BOUVARD	Gilles	13/12/1961	97,Rue de Baisings 74500 PUBLIER	N° 870574110413	17/07/1982	ANNECY
BOUVET	Daniel	11/07/1946	15,Rue des prés de vongy 74200 THONON	N° 169544	11/08/1965	ANNECY
COFFY	J-Philippe	15/11/1965	18, HLM les harpes 74200 THONON	N° 860374100104	17/04/1986	ANNECY
CHEVROLLIER	Philippe	03/06/1977	16, Av des Vallées 74200 THONON	N° 950674100858	10/01/1996	GRENOBLE
COURAULT	Gérand	20/09/1956	Chemin de st Agathe 74500 AMPHION	N° 290297	16/06/1975	ANNECY
COURAULT (guignot)	Nadège	11/09/1954	Chemin de st Agathe 74500 AMPHION	N° 293075	15/07/1976	ANNECY
DAVID (Bouvier)	Dominique	07/12/1957	18, Rue de Martein 74500 PUBLIER	N° 770674100882	07/12/1977	ANNECY
DAVID	Marcel	13/05/1956	18, Rue de Martein 74500 PUBLIER	N° 770674100886	16/11/1977	ANNECY
DECROUX	Maurice	08/06/1946	21,Chemin de la Folatiere 74200 ARMOY	N° 204007	28/02/1969	ANNECY
DECURNINGE	Claude	06/11/1957	27, Av des peupliers 74500 LUGRIN	N° 291019	09/05/1975	ANNECY
DECURNINGE (Midol)	Dominique	01/06/1956	27, Av des peupliers 74500 LUGRIN	N° 770639200242	16/06/1977	Lons le Saunier
DECURNINGE	Mickael	28/10/1984	79,M,ch des confertes 74500 NEUVECELLE	N° 001174100719	25/08/2006	THONON
DEMULNEIR	Gérand	29/09/1946	sous l'église 74200 REYVROZ	N° 9306787R74	07/04/1994	RAINY
FIELD	Benoit	31/01/1973	270,Rte de Jouvernex Jussy 74140 SCIEZ	N° 910574110769	28/09/2006	THONON
JACKSON	Laurent	29/09/1969	HLM N°6 Collonges 74200 THONON	N° 881074110738	03/03/1989	ANNECY
JACQUEMOT	André	22/12/1952	572,Rte des Cruets 74200 LE LYAUD	N° 809517	23/03/1971	LYON
JACQUEMOT (Merle)	Pascale	17/04/1953	572,Rte des Cruets 74200 LE LYAUD	N° 751074100348	03/02/1976	ANNECY
JACQUEMOT	Laurent	20/07/1977	345, rue de la source 74500 AMPHION	N° 951074100817	20/02/1996	ANNECY
JACQUEMOT (David)	Lydie	05/04/1978	345, rue de la source 74500 AMPHION	N° 940874100864	12/10/1998	ANNECY
JACQUIER	Fernand	08/06/1930	Chemin de Verlagny 74500 NEUVECELLE	N° 77819	25/08/1955	ANNECY
LACROIX	Christophe	28/05/1984	5;Ch des prés des moines 74200 THONON	N° 000774100755	05/07/2002	THONON
MANON	Gilles	28/04/1966	12,Ch du Chatelard 74500 NEUVECELLE	N° 840474100468	17/05/1984	THONON
MARLOYE (Baudoin)	Brigitte	21/01/1962	1, Chemin du Maure 74500 EVIAN	N° 801049102167	16/01/1981	ANGERS
MARLOYE	Franck	13/07/1958	1, Chemin du Maure 74500 EVIAN	N° 760649102179	05/10/1976	ANGERS
MICHAUD	Serge	07/08/1973	51, Av jean jaurés 74500 EVIAN	N° 910674110798	11/12/2000	THONON
MONFILS (Campion)	Ericka	12/03/1965	9, Rue de l'Opac 74500 NEUVECELLE	N° 880206210731	03/05/1988	NICE
MONFILS	J-Pierre	13/02/1963	9, Rue de l'Opac 74500 NEUVECELLE	N° 801052100527	27/03/1986	ANNECY
MONFILS	Loïc	01/02/1992	9,Rue de l'Opac 74500 NEUVECELLE	N° 080774100220	26/02/2010	THONON
OURCEAU	Pascal	25/09/1954	26, Rue Nationale 74500 ST GINGOLPH	N° 267428	09/07/1973	ANNECY

EVIAN -VELO -Maison des Associations - 1,Nouvelle route du stade - 74500 EVIAN LES BAINS -

Liste des Signaleurs

NOM (Nom de jeune fille)	Prénom	Né (e) le	Adresse	N° Permis	Délivré le	Préfecture de
ROUGE	Patrick	29/09/1961	111, Rte de la charrière 74140 ST CERGUES	N° 820474100838	22/12/2004	ST JULIEN
SEMENSATIS	Christian	20/06/1956	243, Av du Mottay 74500 AMPHION	N° 292194	14/04/1975	ANNECY
SEMENSATIS	Christophe	03/07/1982	243, Av du Mottay 74500 AMPHION	N° 990374100699	17/10/2000	THONON
SOMARO	Franck	28/12/1971	866, Route de Perignier 74140 SCIEZ	N° 900974110510	21/11/1990	ANNECY
VALLET (Kung)	Chantal	16/07/1954	Les murs blancs Av d'Evian 74200 THONON	N° 272707	14/02/1976	ANNECY
VALLET	Maurice	28/06/1952	Les murs blancs Av d'Evian 74200 THONON	N° 246263	03/12/1971	ANNECY
VALLET	Nicolas	05/07/1977	1987, Route d'orcier 74200 LE LYAUD	N° 950774100627	14/03/1996	ANNECY
VALLET (Levray)	Stéphanie	23/04/1977	1987, Route d'orcier 74200 LE LYAUD	N° 950774100193	16/02/1996	ANNECY
VESIN	Brice	12/06/1982	Route du très clos 74500 MAXILLY	N° 990574100767	09/10/2000	THONON
VESIN	Richard	20/12/1953	Route du très clos 74500 MAXILLY	N° 254549	29/08/1972	ANNECY
VESIN (Burnet)	M-Noelle	17/12/1954	Route du très clos 74500 MAXILLY	N° 281752	05/06/1974	ANNECY
VITTOZ	Gilbert	20/10/1958	Le Mas Le Nouy 74500 THOLLON	N° 761074100913	21/02/1977	ANNECY

Fait à Evian Le 03 Février 2015

Le PRESIDENT

A. JACQUEMOT



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Anney, le 12 mai 2015

Direction du cabinet

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Arrêté pref- cabinet BSI/SPAS n° 2015-026

d'autorisation d'une randonnée cyclotourisme « 12ème Cyclotour du Léman »
le dimanche 24 mai 2015

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Christian JEAN, président de l'association Cyclotour du Léman, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 24 mai 2015, une randonnée de cyclotourisme intitulée « 12ème Cyclotour du Léman » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le responsable du pôle qualité sécurité SNCF ;
VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;
VU les avis de Mmes et MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : organisation

M. Christian JEAN, président de l'association Cyclotour du Léman, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la randonnée de cyclotourisme intitulée « 12ème Cyclotour du Léman », le dimanche 24 mai 2015, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique. L'organisation devra rappeler aux participants le caractère non-prioritaire de l'épreuve et les principales dispositions de ce code.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

article 2 - 1 : franchissement du passage à niveau :

Pour le franchissement du passage à niveau (PN) n°93 situé au lieu dit Locum (RD1005). Bien que la voie ferrée n'est plus exploitée sur ce secteur, l'organisation devra signaler aux participants la présence de rails traversant toujours la chaussée, d'autant plus que l'angle de croisement entre la route et les rails est très faible.

article 2-2 : passage aux frontières

France :

- facilité de passage à la frontière, pour les véhicules, le matériel et les cyclistes (toutefois une liste du matériel présent dans les véhicules devra se trouver à bord de ceux-ci).

Suisse :

- les participants et le personnel d'assistance technique ou médicale seront en possession des documents de voyage valables et reconnus pour le franchissement de la frontière ;
- les conducteurs des véhicules d'accompagnement seront porteurs des permis de conduire, de circulation et, le cas échéant, de la carte verte d'assurance internationale.

Article 3 : signaleurs et motards de l'organisation

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs et de motards compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes.

Les listes des signaleurs et des motards sont annexées au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation, des motards et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité. Une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place par la Croix Rouge Française conformément à la convention signée le 12 février 2015, par la société des Samaritains ACVS Lausanne mixte et par deux médecins.

Les postes mobiles prévus sur le dispositif de secours ne pourront pas transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement d'éventuels formations de pelotons par les engins de secours publics.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

Ladite manifestation ne fait pas l'objet d'une mise à disposition de moyens en personnels et en matériels par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 74).

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 62 47 35 79 et 06 17 53 11 18).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants mineurs présentent une autorisation parentale originale signée par les représentants légaux.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Le parcours devra emprunter la nouvelle branche de la RD25, via le giratoire de Sciez, RD 1005/RD25.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers de la route concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers de la route concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : assurance

L'organisation justifiera de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 11 : ordre et sécurité publics

Mmes et MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins Mmes et MM. les maires des communes.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
Mmes et MM. les maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur, à la direction régionale des douanes et droits indirects du Léman, à l'administration fédérale des douanes AFD (Suisse) et, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : CYCLOTOUR DU LEMAN 2015

DATE(S) : Dimanche 24 mai 2015

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
BIRRAUD Frédéric	21.09.74 Annemasse	Chef Lieu – 74500 St Paul	920374111169
PINEIRO Domingo	27.12.68 Mazaricos La Coruna	Clos Chenevière – 74500 Neuvecelle	860774101581
SICAUD Christelle	27.02.68 Sainte Colombe	Av. de Maraiche 362a – 74500 Neuvecelle	890769110150
ALBORINI Roland	24.12.63 Thonon	Av. de Lécherot 634c – 74500 Neuvecelle	820174101062
PACOUIL Claude	18.09.51 Evian	Bl de Publier 8 – 74500 Evian	281038
CURDY Dominique	29.06.58 Evian	Av. des Peupliers 19 – 74500 Lugrin	760874100953
TEXEIRA Jorges	07.07.55 Tortosendo Portugal	Av. des Peupliers 19 – 74500 Lugrin	2923837574
JEAN André	21.10.34 Paris	Ch. du Vieux Crêt – 74200 Thonon	64431
ALBORINI Sylvaine	26.07.63 Evian	Av. de Lécherot 634c – 74500 Neuvecelle	831074101258
DEPOISIER Renée	27.09.64 Vinzier	Av. de Faurchex 618 – 74500 Neuvecelle	851074101127
SMITH Nicola	14.12.68 Heswall	Chez Crosson 330b – 74500 Larringes	662148N99WJ05A
NOUHANT François	27.04.68 Bourges	Chez Crosson 330b – 74500 Larringes	870618100331
HAMANT Nicole	21.04.63 Vinzier	Rte du Très Clos 119 – 74500 Neuvecelle	810974101089
MORAND Corine	07.11.68 Thonon	Av. de St Disdille 93 – 74200 Thonon	861174100572
PELLET Philippe	02.08.68 St Julien	Av. de St Disdille 93 – 74200 Thonon	860774100362
LACROIX Fabrice	05.08.71 Evian	Ch. de la Croix 165 – 74500 Larringes	890474110297
GILLET Yves	18.07.62 Thonon	Rte Pont des Ruppes 46 – 74200 Margencel	781074101258
LLORCA Evelyne	22.04.57 Thonon	Ch. de Morcy – 74200 Thonon	760474100287
BALLY Renaud	22.09.86 Evian	Rte de Marignan 497 – 74140 Sciez	040374100121
BERROD Ludovic	14.08.62 Thonon	Av. des Grottes – 74500 Evian	820474101298
HESLON Stéphane	25.04.51 Saumur	Rte Meserier – 74500 Publier	235778
HESLON Eliane	05.11.48 Vinzier	Rte Meserier – 74500 Publier	234127
HESLON Jérôme	13.03.81 Evian	Av. Fontaine Couverte 15 – 74200 Thonon	990174100419
BURQUIER Bernard	12.07.72 Thonon	Ch. du Château 17 – 74500 Lugrin	890574110717
MORO Christine	17.08.62 Evian	Boulevard Jean Jaurès 10 – 74500 Evian	801174100606
OLIVIER Gilbert	22.12.41 Evian	Villa les Clématites – 74200 Thonon	98570
PITTET Martine	30.11.58 Colmar	Par de l'Abbaye 50 – 74500 Neuvecelle	770374101389
ROSSET Daniel	20.05.47 Paris	Av. de Maraiche 5 – 74500 Evian	751516621
LLORCA Jean-Michel	31.05.55 Marseille	Ch. de Morcy – 74200 Thonon	751074100436
JEAN Gislaine	24.12.62 Thonon	Rte de Marignan 497 – 74140 Sciez	801074100205

Date et signature de l'organisateur (impératif) : 13/02/15



Signaleurs de secours

JEAN Monique	24.12.39 Thonon	Ch. du Vieux Crêt – 74200 Thonon	157256
BIRRAUD Roger	19.11.43 Vinzier	Chef Lieu – 74500 St Paul en Chablais	129026
BURQUIER Gaëlle	06.12.72 Evian	Ch. du Château 17 – 74500 Lugrin	900974110356
SICAUD Joël	14.08.63 Trévoux	Av. de Maraiche 362a – 74500 Neuvecelle	820301201174
HESLON Nathalie	15.01.75 Evian	Ch. des Voirons 8 – 74200 Thonon	930774100859
HAMANT Pierre	17.06.63 Metz	Rte du Très Clos 119 – 74500 Neuvecelle	810757500280
BIRRAUD Valérie	13.11.70 Vinzier	Rue Ciriel 29 – 74500 St Paul en Chablais	880774110535
JACQUIER Alicia	04.06.90 Thonon	Rue du Miroir 255 – Rés. Le Lemania – 74500 Maxilly sur Léman	060774100023
JOLLY Christel	04.08.69 Vinzier	Vers le Four 156 – 74500 St Paul en Chablais	870774110717
MORAND Suzanne	15.12.45 Thonon	Av. des Allobroges 13 – 74200 Thonon	153490
DELAJOUX Paul	08.10.75 Evian	Ch. des Confins 120 – 74500 St Paul en Chablais	941073200608
MORAND Gérard	02.08.46 Neuvecelle	Ch. de Chez Duret 179 – 74500 Neuvecelle	193155
PEREIRA Audrey	15.04.84 Laon	Av. de Seuvay, Ens. Clair Matin – 74500 Neuvecelle	070802200303
JOLLY Franck	29.07.68 Thonon	Vers le Four 156 – 74500 St Paul en Chablais	860974100485

Date et signature de l'organisateur (impératif) :

13/02/15 


ANNEXE 1
LISTE DES MOTARDS / SCOOTERS

MANIFESTATION : CYCLOTOUR DU LEMAN 2015

DATE(S) : Dimanche 24 mai 2015

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
ROPARS Roger	13.01.46 Paris	Ch. de St Hélène 21 – 74200 Thonon	78460113
SEGUY Marcel	14.02.49 Armentières	Rés. Du Village 20 – Ch. de Morcy – 74200 Thonon	789927
DEVAUX Julien	02.04.79 Mont Saint Aignan	Bld de la Corniche 144 – bat D2 – 74200 Thonon	961174100441
PITTET Nicolas	16.03.80 Evian	Rés. du glacier 9 – 1865 Les Diablerets	006763866004
GATTONI René	27.08.37 Ameno (IT)	Ch. des Epinanches 7 – 74200 Thonon	97916
BOUGUET Christophe	21.02.69 Limoges	Rue Ciriel 29 – 74500 St Paul en Chablais	80173200064
GENET Eric	29.03.70 Albertville	Rue Ciriel 29 – 74500 St Paul en Chablais	870673200500
MAINFRAY Laurent	18.09.63 Asnières	Ch. des Guillettes 13 – Bât Arianna – 74200 Thonon	790992311295
MIRA André	10.05.63 Scionzier	Rés. la Chaumière – 74500 St Paul en Chablais	800274100443
ERIAUD Pierrick	20.11.59 Nantes	Ch. des Voirons 8 – 74200 Thonon	790144201565
ROSSET Stéphane	08.09.87 Evian	Av. Lecherot 634C – 74500 Neuvecelle	060174100046
ROSSET Sylvain	24.04.85 Evian	Av. de Seuvay, Ens. Clair Matin – 74500 Neuvecelle	030174100886
GIL Victor	05.02.64 Tete (Mozambique)	Ch. d'Arches 25A – 1870 Monthey	005384422006
NOGERRA José	16.08.75 Setubal (Portugal)	Ch. de la Preyese 6 – 1902 Evionnaz	005302144007
PEREIRA Manuel	28.06.58 Melgaco (Portugal)	Ch. de l'Ecole 5 – 1905 Evionnaz	007145188001

Date et signature de l'organisateur (impératif) :

13102115 



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney, le 12 mai 2015

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté pref- cabinet BSI/SPAS n° 2015-027

d'autorisation d'un triathlon « 16ème triathlon de Rumilly - Half Iron du Semnoz »
le dimanche 24 mai 2015

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. François ROBILLOT, président du club « les Alligators Seynod triathlon », d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 24 mai 2015, un triathlon intitulé « 16ème triathlon de Rumilly – Half Iron du Semnoz » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
- VU l'avis de M. le préfet de la Savoie ;
- VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ;
- VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;
- VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie ;
- VU l'avis de la fédération française de triathlon ;
- VU les avis de Mmes et MM. les maires des communes concernées de la Haute-Savoie ;
- SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

AR R E T E

Article 1 : organisation

M. François ROBILLOT, président du club « les Alligators Seynod triathlon », ci-après dénommé « l'organisation », est autorisé à organiser un triathlon intitulé « 16ème triathlon de Rumilly - Half Iron du Semnoz », le dimanche 24 mai 2015, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation technique et de sécurité de la fédération française de triathlon (FFtri).

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 2-1 : plan d'eau de Rumilly

L'organisation devra veiller au positionnement des bateaux de sécurité, aux bouées et tout au long du parcours, de la présence d'une embarcation à moteur armée au minimum d'un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, ainsi que d'une vigie visualisant l'ensemble du plan d'eau et d'un poste de secours au bord de l'eau.

Article 2-2 : parcours cycliste

L'organisation devra veiller au positionnement des signaleurs et des postes de secours, fixes ou mobiles équipés de matériels de communication, sur l'ensemble des zones reconnues dangereuses ainsi que des véhicules et motos médicalisées encadrant la sécurité du parcours cycliste.

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. L'organisateur devra mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

La voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisation et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 2-3 : parcours pédestre

L'organisation devra veiller au positionnement des signaleurs, aux différents points de contrôle, afin de supprimer les zones pédestres dites « hors de vue » en liaison radio avec le responsable médical se trouvant au PC course.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes et plus particulièrement sur le département de la Savoie :

- intersection RD 912/RD 61a ;
- intersection RD 912/ RD 911 (La Charniaz).

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation.

Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par l'Association Départementale de Protection Civile 74, conformément à la convention signée le 6 avril 2015 et par un médecin.

L'organisation et le responsable médical devront répartir les postes de secours sur les différents parcours afin d'établir un plan de coordination médicale.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours public (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes publics totalement enclavés par le parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

Ladite manifestation ne fait pas l'objet d'une mise à disposition de moyens en personnels et en matériels par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 74).

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 07 62 84 74 01).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une licence FFTri en cours de validité pour l'épreuve en relais. Les licences FF natation, FF cyclisme et FF athlétisme sont valables pour chaque discipline correspondant.

Les non licenciés devront acquérir un titre de participation « pass'journée compétition » de la FFTri et présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du triathlon en compétition de moins d'un an. Ces derniers, s'ils sont mineurs, devront aussi présenter une autorisation parentale.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par les gendarmeries nationales de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

L'organisation devra veiller par tous moyens à ce que les participants respectent strictement le parcours et ne sortent pas des routes et des chemins.

Le parcours devra être soigneusement nettoyé (collecte de l'ensemble des déchets) à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Article 11: ordre et sécurité publics

M. le préfet de la Savoie ordonnera le cas échéant toutes mesures qu'il jugera utiles, en sus du présent arrêté.

Mmes et MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de Mmes et MM. les maires.

Article 12 : mise en oeuvre

M. le préfet de la Savoie ;

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;

M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

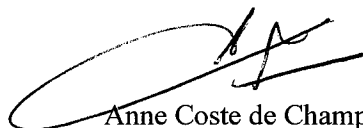
M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie ;

Mmes et MM. les maires des communes concernées de la Haute-Savoie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des libertés publiques
Bureau de la circulation

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N°PREF/DCLP/Circulation 2015-0002

du 12/05/2015

fixant la composition de la formation spécialisée "épreuves, compétitions et manifestations sportives" de la CDSR

VU les articles R411-10 à R 411-12 du code de la route ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014267-0015 du 24 septembre 2014 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les désignations opérées par les organismes professionnels, les fédérations sportives et les associations représentant les usagers ;

VU la désignation effectuée par le bureau de l'association des maires ;

VU la délibération n° CD-2015-011 du 27 avril 2015 par laquelle le conseil départemental a désigné les conseillers départementaux appelés à siéger dans les organismes extérieurs ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – La composition de la « formation spécialisée en matière d'organisation d'épreuves, compétitions et manifestations sportives » au sein de la commission départementale de sécurité routière de Haute-Savoie, est fixée comme suit :

- Membres avec voix délibérative :
- le préfet ou son représentant, président,
 - le directeur départemental des territoires ou son représentant,
 - le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie ou son représentant, et/ou le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, selon la zone de compétence concernée,
 - le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
 - un représentant des élus désignés par le Conseil Départemental :
 - . M. Denis DUVERNAY, conseiller départemental du canton de la Roche-sur-Foron, titulaire,
 - (M. Nicolas RUBIN conseiller départemental du canton d'Evian les Bains, suppléant),
 - un représentant des élus désignés par l'association des maires :

- . M. Ludovic BANET, maire-adjoint d'Annecy titulaire,
(M. Daniel PUEYO, maire-adjoint de Gruffy, suppléant),
- un représentant de la Fédération française du sport automobile,
 - un représentant du Comité départemental Haute-Savoie de la fédération française de cyclisme,
 - un représentant du Comité départemental de motocyclisme de la Haute-Savoie,
 - un représentant de l'Automobile club du Mont-Blanc.

Article 2 : Peuvent être associés à l'instruction des dossiers soumis à la formation spécialisée « épreuves, compétitions et manifestations sportives » de la commission départementale de sécurité routière et, le cas échéant, appelés à participer aux réunions, avec voix consultative, les services ou organismes suivants :

- les sous-préfets d'arrondissement,
- le service interministériel de défense et de protection civiles,
- le service départemental d'incendie et de secours,
- la direction de la voirie et des transports du conseil départemental,
- l'Office National des Forêts,
- la SNCF,
- les Sociétés gestionnaires d'autoroutes ATMB et AREA,
- un représentant de la prévention routière,
- les gestionnaires des sites protégés ou NATURA 2000.

Article 3 – Le secrétariat de cette formation est assuré par le bureau de la sécurité intérieure – section polices administratives spéciales à la direction du cabinet.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n° 2014267-0018 du 24 septembre 2014 fixant la composition de la formation spécialisée « épreuves, compétitions et manifestations sportives » est abrogé.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Christophe Noël du Payrat



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des libertés publiques
Bureau de la circulation

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° PREF/DCLP/Circulation 2015-0003
du 12/05/2015
fixant la composition de la formation spécialisée
"agrément des installations et des gardiens de fourrières" de la CDSR

VU les articles R411-10 à R 411-12 du code de la route ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014267-0015 du 24 septembre 2014 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les désignations opérées par les organismes professionnels, les fédérations sportives et les associations représentant les usagers ;

VU la désignation effectuée par le bureau de l'association des maires ;

VU la délibération n° CD-2015-011 du 27 avril 2015 par laquelle le conseil départemental a désigné les conseillers départementaux appelés à siéger dans les organismes extérieurs ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – La composition de la « formation spécialisée en matière d'agrément des installations et des gardiens de fourrière » au sein de la commission départementale de sécurité routière de Haute-Savoie, est fixée comme suit :

- Membres avec voix délibérative :
- le préfet ou son représentant, président,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- un représentant des élus désignés par le conseil départemental,
 - . M. François DAVIET, conseiller départemental du canton d'Annecy 1, (titulaire),
 - (Mme Myriam LHUILLIER, conseillère départementale du canton d'Annecy 2, (suppléante))

rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex
téléphone : 04.50.33.60.00 fax : 04.50.52.90.05
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

- un représentant des élus désignés par l'association des maires :
 - . M. Patrick HERBIN, maire-adjoint d'Alex , titulaire,
(M. Florent FANTACI, conseiller municipal de Bluffy, suppléant)
- un représentant du Conseil national de professions de l'automobile (CNPA),
- un représentant de la Fédération nationale de l'artisanat et de l'automobile,
- un représentant de l'Automobile club du Mont-Blanc.

- Membres avec voix consultative :
 - les sous-préfets d'arrondissement,
 - la direction départementale de la protection des populations,
 - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 2 – Le secrétariat de cette formation est assuré par le bureau de la circulation – section cartes grises - direction de la citoyenneté et des libertés publiques.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 2014267-0019 du 24 septembre 2014, fixant la composition de la formation spécialisée « agrément des installations et des gardiens de fourrières » de la CDSR est abrogé.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Christophe Noël du Payrat

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des libertés publiques
Bureau de la circulation

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° PREF/DCLP/Circulation 2015-0004
du 12/05/2015

fixant la composition de la formation spécialisée "agrément
d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et d'établissements destinés à la formation
des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteurs" de la CDSR

VU les articles R411-10 à R 411-12 du code de la route ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014267-0015 du 24 septembre 2014 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les désignations opérées par les organismes professionnels, les fédérations sportives et les associations représentant les usagers ;

VU la désignation effectuée par le bureau de l'association des maires ;

VU la délibération n° CD-2015-011 du 27 avril 2015 par laquelle le conseil départemental a désigné les conseillers départementaux appelés à siéger dans les organismes extérieurs ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} - La composition de la « formation spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et d'établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur » au sein de la commission départementale de sécurité routière de Haute-Savoie, est fixée comme suit :

- Membres avec voix délibérative :
- le préfet ou son représentant, président,
 - le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
 - le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant,
 - le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
 - l'inspecteur d'académie, ou son représentant,
 - un représentant des élus désignés par le conseil départemental :
 - . M. Richard BAUD, conseiller départemental du canton de Thonon-les-Bains, titulaire,
 - (Mme Sylviane REY, conseillère départementale du canton de Faverges, suppléante)
 - un représentant des élus désignés par l'association des maires :
 - . M. Ludovic BANET, maire-adjoint d'Annecy, titulaire,

(M.Daniel PUEYO, maire-adjoint de Gruffy, suppléant)

- un représentant de l'Union départementale des enseignants de la conduite (UDEC),
- un représentant du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA),
- un représentant du Syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière,
- un représentant du Comité départemental de la prévention routière,
- un représentant de l'Automobile club du Mont-Blanc.

- Membres avec voix consultative :

- les sous-préfets d'arrondissement,
- le service départemental d'incendie et de secours,
- la direction départementale de la protection des populations.

Article 2 – Le secrétariat de cette formation est assuré par la direction départementale des territoires - service appui territorial et sécurité – cellule éducation routière.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 2014267-0017 du 24 septembre 2014, fixant la composition de la formation spécialisée « agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et d'établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur » de la CDSR est abrogé.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe Noël du Payrat



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des libertés publiques
Bureau de la circulation

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° PREF/DCLP/Circulation 2015-0005
du 12/05/2015
fixant la composition de la formation spécialisée
"centre de stages" de la CDSR

VU les articles R411-10 à R 411-12 du code de la route ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014267-0015 du 24 septembre 2014 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les désignations opérées par les organismes professionnels, les fédérations sportives et les associations représentant les usagers ;

VU la désignation effectuée par le bureau de l'association des maires ;

VU la délibération n° CD-2015-011 du 27 avril 2015 par laquelle le conseil départemental a désigné les conseillers départementaux appelés à siéger dans les organismes extérieurs ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} - La composition de la « formation spécialisée en matière d'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière » au sein de la commission départementale de sécurité routière de Haute-Savoie, est fixée comme suit :

- Membres avec voix délibérative :

- le préfet ou son représentant, président,
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- un représentant des élus désignés par le conseil départemental :
 - . M.Denis DUVERNAY, conseiller départemental du canton de La Roche sur Foron, titulaire
(M. Raymond MUDRY, conseiller départemental du canton de Bonneville (suppléant))
- un représentant des élus désignés par l'association des maires :
 - . M. Ludovic BANET, maire-adjoint d'Annecy, titulaire,
(M.Daniel PUEYO, maire-adjoint de Gruffy, suppléant)

- un représentant de l'Union départementale des enseignants de la conduite (UDEEC),
- un représentant du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA),
- un représentant du Syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière,
- un représentant du Comité départemental de la prévention routière,
- un représentant de l'Automobile club du Mont-Blanc.

- Membres avec voix consultative :


- les sous-préfets d'arrondissement,
- le service départemental d'incendie et de secours,
- la direction départemental de protection des populations.

Article 2 – Le secrétariat de cette formation est assuré par la direction départementale des territoires - service appui territorial et sécurité – cellule éducation routière.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 2014267-0016 du 24 septembre 2014 fixant la composition de la formation spécialisée « centres de stages » est abrogé.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général,,


Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des libertés publiques
Bureau de la circulation

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° PREF/DCLP/Circulation 2015-0001
du 12/05/2015
fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR)

VU le code de la route et notamment ses articles R411-10 à R 411-12 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les désignations opérées par les organismes professionnels, les fédérations sportives et les associations représentant les usagers ;

VU la désignation effectuée par le bureau de l'association des maires ;

VU la délibération n° CD-2015-011 du 27 avril 2015 par laquelle le conseil départemental a désigné les conseillers départementaux appelés à siéger dans les organismes extérieurs ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} – La commission départementale de la sécurité routière, est composée comme suit :

A -Membres ayant voix délibérative :

1. Représentants des services de l'Etat

- . M. le préfet ou son représentant, président,
- . M. le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- . M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie ou son représentant,
- . M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- . M. le directeur départemental de cohésion sociale ou son représentant,
- . M. l'Inspecteur d'académie ou son représentant.

2. Représentants des élus départementaux désignés par le conseil départemental

Titulaires :

- M. Richard BAUD, conseiller départemental du canton de Thonon les Bains,
- M. François DAVIET, conseiller départemental du canton d'Annecy 1,
- M. Denis DUVERNAY, conseiller départemental du canton de La Roche sur Foron,
- M. Nicolas RUBIN, conseiller départemental du canton d'Evian Les Bains,

Suppléants :

- Mme Virginie DUBY-MULLER, conseillère départementale du canton de Saint Julien en Genevois,
- Mme Myriam LHUILLIER, conseillère départementale du canton d'Annecy 2,
- M. Raymond MUDRY, conseiller départemental du canton de Bonneville,
- Mme Sylviane REY, conseillère départementale du canton de Faverges,

3. Représentants des élus communaux désignés par l'association des maires

Titulaires :

- M. Ludovic BANET, maire-adjoint d'Annecy ,
- M. Patrick HERBIN, maire-adjoint d'Alex,

Suppléants :

- M. Daniel PUEYO, maire-adjoint de Gruffy,
- M. Florent FANTACI, conseiller municipal de Bluffy.

4. Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

Titulaires :

- Union départementale des enseignants de la conduite (UDEEC) :
- M. Gérard LEGON
- Syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière
- Mme Marianne RICHARD
- Conseil national des professions de l'automobile – branche auto-écoles
- M. Martial MOURRA
- Conseil national des professions de l'automobile - branche fourrières
- M. Martial REDA
- Fédération nationale de l'artisanat et de l'automobile
- M. Alain BONZI
- Fédération française du sport automobile
- M. Philippe VANHAESBROUCK
- Comité départemental Haute-Savoie de la fédération française de cyclisme
- M. Jean-Yves VOISIN

Suppléants :

- M. Jérôme VINDRET
- M. Andy FLEJSZMAN
- M. Jean-Michel PERISSOUD
- M. Georges TOCHON-LARUAZ
- M. Michel CAGNON
- M. Olivier CHARTRES

- Comité départemental de motocyclisme de la Haute-Savoie
- M. Jean-Claude CHALLAMEL
- Mme Odile GAUCHE

5. Représentant des usagers

- Automobile club du Mont-Blanc
- M. Pierre CLARIN
- M. Claude VAGNOUX
- Comité départemental de la prévention routière
- Docteur Charles MERCIER-GUYON, Président

Article 2 : Peuvent être associés à l’instruction des dossiers soumis à la commission départementale de sécurité routière et, le cas échéant, appelés à participer aux réunions, avec voix consultative, les services ou organismes suivants :

- les Sous-Préfets d'arrondissement ,
- le service interministériel de défense et de protection civiles,
- le service départemental d'incendie et de secours,
- la direction de la voirie et des transports du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,
- la direction départementale de la protection des populations,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- l'office national des forêts,
- la S.N.C.F.,
- les Sociétés gestionnaires d'autoroute ATMB et AREA,
- les gestionnaires des sites protégés ou NATURA 2000.


Article 3 : Des formations spécialisées sont créées, par arrêté préfectoral, au sein de la commission pour exercer les attributions relatives :

- à l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et à l'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- à l'autorisation d'organisation d'épreuves, compétitions et manifestations sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet,
- à l'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière,
- à l'agrément des installations et des gardiens de fourrière.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2014267-0015 du 24 septembre 2014 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière est abrogé.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Christophe Noël du Payrat

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

MNFCV/CG **13**

Annecy, le 11 mai 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° DDT-2015-0027
portant application du régime forestier à des parcelles
Demandeur : Monsieur le maire des Gets
Commune de situation : Les Gets

VU les articles L 211.1, L 214-3, R 214.1 à R 214.-2 et R 214.6 à R 214-9 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de M. le ministre de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2015085-0006 du 26 mars 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la délibération du 9 février 2015 par laquelle le conseil municipal des Gets demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

VU le PV de reconnaissance, l'extrait de la matrice cadastrale et le plan cadastral ;

VU l'avis M. le directeur de l'agence ONF Haute-Savoie en date du 4 mai 2015 ;

VU l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : Relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune des Gets et désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface relevant du régime forestier
Commune des Gets	Les Gets	0I	0008	Derrière Chery	4.0512	4.0512
Commune des Gets	Les Gets	0I	0010	Derrière Chery	0.8864	0.8864
Commune des Gets	Les Gets	0I	2859 p	Derrière Chery	127.9967	22.1624
Total						27,1000

La surface de la forêt avant application du régime forestier était arrêtée à : 410 ha 70 a 22 ca.

La surface du présent arrêté est de : 27 ha 10 a 00 ca.

La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 437 ha 90 a 22 ca.

Article 2 : Cet arrêté est susceptible d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 3 : M. le sous-préfet de Bonneville,
M. le maire des Gets,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie des Gets, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le préfet de la Haute-Savoie,

M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Eau-Environnement,

Isabelle LHEUREUX





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 12 mai 2015

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0003

portant ouverture d'une enquête parcellaire – RD 19 - Projet de desserte routière en rive droite de l'Arve, de Bonneville à Cluses, avec la réalisation d'un contournement sur les communes de Marignier et Thyez. Section du giratoire de Chez Millet à Marignier jusqu'au giratoire des Iles à Thyez.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 131-1 et R. 131-1 et suivants ;

VU les articles R.123-3 et suivants du code de la voirie routière ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011189-0018 du 8 juillet 2011 portant déclaration d'utilité publique du projet de desserte routière en rive droite de l'Arve, de Bonneville à Cluses sur les communes de Marignier et Thyez ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 16 avril 2012, sollicitant la tenue d'une enquête parcellaire concernant le projet de desserte routière en rive droite de l'Arve de Bonneville à Cluses, avec contournement sur les communes de Marignier et Thyez (RD 19), de la section comprise entre la RD 19 Ouest « Hameau de Chez Millet » et la Zone Industrielle de Pré Paris sur la commune de Marignier ;

VU le courrier du conseil départemental en date du 12 mars 2015 demandant la tenue d'une enquête parcellaire complémentaire sur le même tronçon ;

VU la liste d'aptitude 2015 aux fonctions de commissaire enquêteur de la Haute-Savoie;

VU le plan parcellaire des immeubles dont les acquisitions sont nécessaires à la réalisation de cette opération ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire des communes de Marignier et Thyez du mercredi 17 juin au lundi 6 juillet 2015 inclus à la tenue d'une enquête parcellaire relative au projet de desserte routière en rive droite de l'Arve, de Bonneville à Cluses, avec la réalisation d'un contournement sur les communes de Marignier et Thyez, section du giratoire de Chez Millet à Marignier jusqu'au giratoire des Iles à Thyez.

ARTICLE 2 : M. Jean-François VACHOUX, chargé d'études en environnement, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Marignier, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, les :

- mercredi 17 juin 2015, en mairie de Marignier, de 8 H 30 à 10 H 30,
- samedi 27 juin 2015, en mairie de Marignier, de 10 H 00 à 12 H 00,
- mardi 30 juin 2015, en mairie de Thyez, de 15 H 00 à 17 H 00,
- et lundi 6 juillet 2015, en mairie de Marignier, de 15 H 00 à 17 H 00,

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairies de Marignier et Thyez, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit pour Marignier du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00 et le samedi de 9 H 00 à 12 H 00, et pour Thyez les lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00, le mardi de 13 H 30 à 17 H 00, et le samedi de 8 H 30 à 12 H 00), et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Marignier.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires et transmis dans les vingt-quatre heures, avec les dossiers d'enquête, au commissaire-enquêteur.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, pour donner son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et pour dresser procès-verbal de l'opération, après avoir éventuellement entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

ARTICLE 6 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par le M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, ou son mandataire M. le directeur de Teractem, à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des mairies de Marignier et de Thyez et publié par tout autre moyen en usage dans ces communes, avant l'ouverture de l'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais du conseil départemental, en caractères apparents, dans le journal « Le Dauphiné Libéré » avant le début de l'enquête.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation, « *les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels* ».

ARTICLE 9 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le sous-préfet de Bonneville,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- MM. les maires de Marignier et Thyez,
- M. le directeur de Teractem,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires et à M. le directeur départemental des finances publiques.

Le préfet,

signé

Georges-François LECLERC



LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE
POLE GESTION PUBLIQUE
18 rue de la Gare - BP 330
74008 ANNECY CEDEX

ARRETE n° 2015/direction/PGP/001
portant délégation de compétence à Mme Christelle BOMBAIL
chargée de mission à l'action économique et financière
direction départementale des finances publiques
de la Haute-Savoie

- VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n°2005-1621 du 22 décembre 2005 et 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la Haute-Savoie;
- VU le décret du 21 mai 2013 nommant M. Bernard CRESSOT, directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie ;
- VU la circulaire n°5027/SG du premier ministre du 25 novembre 2004, relative à l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;
- VU la circulaire du 26 novembre 2004 du ministre d'État, ministre de l'écologie, des finances et de l'industrie, relative à l'action de l'État dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;
- VU la circulaire interministérielle du 9 janvier 2015 relative aux modalités d'accueil et de traitement des dossiers des entreprises confrontées à des problèmes de financement ;
- SUR proposition du préfet de la Haute-Savoie et du directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie;

ARRETE**Article 1^{er} :**

Délégation de compétence est donnée à Mme Christelle BOMBAIL, chargée de mission à l'action économique et financière de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie, à effet d'assurer le secrétariat permanent du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI).

Article 2 :

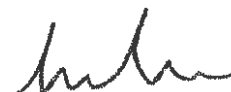
Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annecy, le 13 MAI 2015

Le préfet de la Haute-Savoie,



Georges-François LECLERC

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Ancey, le 13 MAI 2015

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015 *Préf / DRLL / BCFCT / 0080*

Suppression de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de Saint-Jean d'Aulps

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU le courrier de M. le maire de Saint-Jean d'Aulps du 06 mai 2015 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Jean d'Aulps est supprimée.

Article 2 : Les arrêtés n°2008-3345 du 27 octobre 2008 et n°2010-959 du 09 avril 2010 sont abrogés.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet le Préfet
Le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payrat

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Annecy, le 13 mai 2015

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrêté n° 2015-CAB-OPPD-004

portant réglementation de l'accès au parc des sports d'Annecy pour la rencontre de football Evian-Thonon-Gaillard Football Club / Association sportive de Saint-Etienne (ASSE) du samedi 16 mai 2015

Vu le code pénal,

Vu le code du sport et notamment les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives et R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu l'article L 2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, le préfet peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public à l'occasion des déplacements de l'Association sportive de Saint-Etienne (ASSE) en 2013, 2014 et 2015 ;

Considérant que le 26 avril 2014, lors de la rencontre opposant les deux clubs à Annecy dans le cadre de la 35ème journée de championnat de France de football de ligue 1, des supporters stéphanois, démunis de billets, ont tenté de rentrer en force au niveau du guichet de l'entrée Nord et qu'après avoir été repoussés, ils ont affronté les forces de l'ordre en leur lançant des bouteilles de verre, des fumigènes et des pétards, obligeant celles-ci à faire usage de gaz lacrymogène ;

Considérant que lors du même match une altercation virulente a eu lieu en tribune « Setam - Bloc1 » entre supporters evianais et stéphanois ;

Considérant le classement à risque (niveau 2) de la rencontre de football entre les clubs d'Evian-Thonon-Gaillard et de l'ASSE du 16 mai 2015 par la division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

Considérant que cette rencontre se déroule lors d'un long weekend de printemps, durant lequel la fréquentation touristique de la ville d'Annecy par un public nombreux et familial sera conséquente ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en tenant compte des renforts extérieurs prévus, ne peut à elle assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence aux alentours et dans l'enceinte du parc des sports d'Annecy, ainsi que dans le centre-ville de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Le samedi 16 mai 2015, les supporters munis de billets donnant accès à la tribune visiteurs (KOP) pourront accéder au parc des sports d'Annecy uniquement dans le cadre du déplacement collectif en bus organisé par le club de l'ASSE. Ces bus accéderont au parc des sports sous escorte policière depuis la sortie n° 16 de l'A 41, à l'aller comme au retour.

Lesdits supporters devront être munis de leurs billets pour descendre de leur bus et accéder au KOP et ne pourront quitter la zone de sécurité incluant le KOP et la zone de stationnement des bus. Les supporters venus dans ce cadre n'étant pas munis des billets adéquats à leur arrivée ne pourront accéder au stade et devront rester à bord de leur bus.

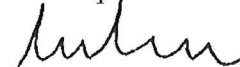
Toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE, ou se comportant comme tel, ne s'étant pas déplacée dans le cadre du déplacement collectif organisé par le club, sera interdite d'accès au parc des sports d'Annecy, de circulation et de stationnement sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Rue du baron Pierre de Coubertin
- Boulevard du Fier
- Chemin des fins nord
- Rue du maréchal Leclerc

Article 2 : Sont également interdits, le samedi 16 mai 2015 de 8h à 24 h 00, dans les périmètres définis à l'article 1, ainsi que dans l'enceinte du parc des sports, d'une part, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes ou engins pyrotechniques et de tout objet pouvant être utilisé comme projectile et, d'autre part, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Annecy, aux deux présidents de club, au maire d'Annecy et affiché en mairie d'Annecy et aux abords immédiats des périmètres définis à l'article 1.

Le préfet



Georges-François LECLERC



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Annecy, le 30 avril 2015

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrêté n°2015-CAB-003 portant modification de l'arrêté n°2015061-0009 portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire temporaire des grands groupes de caravanes destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement d'Annecy - période estivale 2015 - .

VU le code de la sécurité intérieure, article L.131-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1, 4° ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté conjoint du 20 janvier 2012 du préfet de la Haute-Savoie et du président du conseil général de la Haute-Savoie, portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU l'arrêté n° 2015061-0002 du 2 mars 2015 modifié portant désignation des aires d'accueil des grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période estivale 2015

VU l'arrêté n° 2015061-0009 du 2 mars 2015 portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire temporaire de grand passage destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement d'Annecy ;

VU la proposition de terrains formulée le 17 avril 2015 par le président de la communauté de communes du pays d'Alby ;

VU l'absence de mise à disposition contractuelle des terrains ;

Considérant que la communauté de communes du pays d'Alby a modifié le 17 avril 2015 après concertation avec les propriétaires et exploitants, le périmètre de l'aire destinée à accueillir les grands groupes de caravanes de gens du voyage durant la période estivale sur l'arrondissement d'Annecy et qu'il convient dès lors de prendre un arrêté modificatif ;

Considérant qu'en application du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, il est prévu sur le département de la Haute-Savoie, du 1^{er} juin au 30 septembre 2015 inclus, outre les aires de Rumilly et d'Allinges, une aire temporaire de grand passage pour chacun des arrondissements d'Annecy, de Bonneville et de Saint-Julien-en-Genevois ;

Considérant qu'en application du calendrier de rotation des aires temporaires prévu au schéma départemental, il appartient à la communauté de communes du pays d'Alby d'accueillir les grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période estivale 2015 dans l'arrondissement d'Annecy ;

Considérant que les tènements immobiliers proposés pour accueillir cette aire par la communauté de communes du pays d'Alby n'ont pas fait l'objet d'une mise à disposition conventionnelle ;

Considérant qu'il convient de préserver ceux-ci et que des travaux doivent être entrepris avant la période estivale par la communauté de communes du pays d'Alby sur le terrain concerné, afin de l'équiper pour l'accueil des grands groupes de caravanes de gens du voyage ;

Considérant que l'absence de mise en œuvre de l'ensemble des aires de grand passage prévues au schéma départemental au moment de l'arrivée des grands passages annoncés est de nature à porter atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique et que des installations inopinées et illicites risquent de se produire et, par voie de conséquence, de provoquer des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'en effet, 20 groupes, représentant environ 2 020 caravanes, sont annoncés dans le département de la Haute-Savoie pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2015 inclus ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de disposer de l'aire de grand passage prévue au schéma départemental pour l'arrondissement d'Annecy, d'une capacité maximum de 200 caravanes, afin d'assurer tout à la fois l'accueil des grands groupes de caravanes se déplaçant dans le cadre d'un grand passage et la préservation de l'ordre, de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité publiques ;

VU l'urgence ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 2015061-0009 du 2 mars 2015 portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire temporaire de grand passage destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement d'Annecy est abrogé.

Article 2 : Les terrains figurant sur le plan annexé au présent arrêté, situés dans la commune de Saint-Félix (arrondissement d'Annecy), propriétés de :

- Parcelle n° C 4 : Monsieur Robert BACHELET et Madame Monique BURDET, 89 rue des écoles 74210 Faverges.
- Parcelles n° C 675-C 676 : Monsieur Ernest MOSCA, 8 rue EYNARD-LES-MESPERIDES 73100 Aix- les-Bains.
- Parcelle n° C 674 : Monsieur Jean-Pierre MAILLET, 74 route de MERCY 74540 Saint-Félix.
- Parcelle n° C 671 : Monsieur Michel DUNOYER, 284 rue du Brouillet 74540 Saint-Félix.
- Parcelle n° C 864 : Monsieur Jean-Claude BOUVIER-ROLLAND, Les Dodes 73340 Bellecombe-en- Bauge et M. André VERGUIN, 145 rue du Pavé 74540 Saint-Félix.
- Parcelle n° C 863 : Monsieur Emmanuel PICON 443 route de BRAILLE 73410 Albens.
- Parcelle n° C 860 : Monsieur André GAIME, 223 rue André PHILIPP 69003 Lyon.
- Parcelle n° C 859 : Monsieur François CODDET, 188 rue du SARTO 73100 Mouxy.
- Parcelle n° C 867 : Monsieur Charles CARRIN, 52 rue Pierre FONTAINE 75009 Paris.

- Parcelle n° C 1593 : Madame Jeanne FONTAINE, Chez B. Richard 15 place Saint-Léger 73000 Chambéry et Monsieur Félix RICHARD, 245 rue Marius PICON 74540 Saint-Félix.
- Parcelle n° C 858 : Monsieur Pascal MAILLET, 7 rue du Mont Charvin 74000 Annecy, Madame Annick MAILLET, 785 route du Salève 74350 CRUSEILLES, Monsieur Denis MAILLET, 139 hameau des Fiz 74190 Passy, Monsieur Pierre MAILLET, 730 avenue de Marlioz 74190 Passy,
- Parcelles C 5, C 854 et C 855 : Monsieur Claude MARIN BERTIN, 106 A rue du Brouillet 74540 Saint-Félix.

sont réquisitionnés, à compter du 1^{er} juin 2015 jusqu'au 30 septembre 2015 inclus, fin de la période des grands passages selon le schéma départemental d'accueil, pour permettre la mise en place de l'aire temporaire de grand passage prévue au dit schéma sur l'arrondissement d'Annecy.

Article 3 : Sur l'emprise réquisitionnée à l'article 1er, la communauté de communes du pays d'Alby mettra en œuvre une aire de grand passage de 4 hectares, répondant aux normes techniques et selon les modalités de gestion, d'évaluation et d'indemnisation prévues au schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Les caravanes de gens du voyage pourront s'installer sur l'ensemble des parcelles à l'exception d'une bande de 20 m à proximité du Nant Dorsan située en zone aléa torrentiel fort.

Article 4 : Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de M. le préfet de la Haute-Savoie, rue du 30^{ème} régiment d'Infanterie, BP2332, 74034 Annecy cedex, ou hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris) ;
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du pays d'Alby, le maire de Saint-Félix, mesdames et messieurs les propriétaires des parcelles concernées par le présent arrêt et l'arrêté n° 2015061-0009 du 2 mars 2015 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, applicable dès publication et jusqu'à la fin de la période légale des grands passages, soit jusqu'au 30 septembre 2015 inclus.

Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Annecy, à monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Savoie et à monsieur le président de la chambre d'agriculture.

Le présent arrêté sera également affiché aux sièges de la communauté de communes du pays d'Alby, de la mairie de Saint-Félix, et publié au recueil de actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

P/le préfet
le secrétaire général

Christophe NOËL DU PAYRAT

AIRE DE GRAND PASSAGE (4,12ha)

1:1 500



Légende

- Limite administrative
- Aire de Grand Passage
- Chemin d'accès
- Parcelles
- Bornes

**ST GIROD
73239**

**ST FELIX
74233**

- ### RELEVÉ PARCELLAIRE DE L'EMPRISE
- n°4 : Bachollet Robert / Burdét Monique
 - n°5 : Marin-Bertin Claude
 - n°854 : Marin-Bertin Claude
 - n°855 : Marin-Bertin Claude
 - n°858 : Maillet Pascal
 - n°859 : Coddet François
 - n°860 : Gaime André
 - n°863 : Picon Emmanuel
 - n°864 : Bouvier Rolland
 - n°671 : Dunoyer Eliane
 - n°674 : Rubin-Delanchy Martine
 - n°675 : Mosca Ernest
 - n°676 : Mosca Ernest
 - n°867 : Carrin Charles
 - n°1593 : Richard Felix

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Annecy, le 30 avril 2015

Le préfet de la Haute-Savoie

**Arrêté n° 2015-CAB-001 portant modification
de l'arrêté 2015061-0002 du 2 mars 2015 modifié
portant désignation des aires d'accueil des grands groupes
de caravanes de gens du voyage pour la période estivale 2015**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général de la Haute-Savoie en date du 20 janvier 2012 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2015061-0002 du 2 mars 2015 portant désignation des aires d'accueil des grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période estivale 2015

Considérant qu'en application des dispositions du schéma susvisé relatives aux grands passages, il appartient au représentant de l'Etat dans le département de désigner annuellement les sites accueillant les aires destinées au stationnement des grands groupes de caravanes des gens du voyage ;

Considérant que le syndicat mixte intercommunal pour la gestion des terrains d'accueil (SIGETA) a pour compétence l'accueil des gens du voyage non sédentaires, la réalisation des équipements nécessaires à la mise en place de cet accueil, l'administration et la gestions des terrains équipés,

Considérant que la communauté de communes du pays de Cruseilles adhère au syndicat mixte intercommunal pour la gestion des terrains d'accueil (SIGETA) et qu'il convient dès lors de modifier l'arrêté n° 2015061-0002 du 2 mars 2015,

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté n° 2015061-0002 du 2 mars 2015 portant désignation des aires d'accueil des grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période estivale 2015 est modifié comme suit :

Pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2015 inclus, les aires suivantes, retenues sur la base des propositions formulées par les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en charge de la compétence accueil des grands passages durant la période estivale 2015, sont mises en œuvre pour permettre les stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyages se déplaçant dans le cadre d'un grand passage :

- **Arrondissement d'Annecy** : 200 places sur le territoire de la commune de Saint-Félix, réalisées et gérées par la communauté de communes du pays d'Alby, lesquelles viennent s'ajouter aux 70 places réalisées sur la commune de Rumilly et gérées par la communauté de communes du canton de Rumilly ;
- **Arrondissement de Bonneville** : 200 places sur le territoire de la commune de Marnaz, réalisées et gérées par la communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes ;
- **Arrondissement de Saint-Julien en Genevois** : 200 places sur le territoire de la commune de Cruseilles, réalisées et gérées par le syndicat intercommunal de gestion des terrains d'accueil (SIGETA) ;
- **Arrondissement de Thonon-les-Bains** : 150 places sur le territoire de la commune de d'Allinges, réalisées et gérées par le syndicat mixte des gens du voyage sédentarisés ou non sédentarisés du Chablais (SYMAGEV).

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2015061-0002 du 2 mars 2015 restent inchangées.

Article 3 :

- Le secrétaire général de la préfecture,
- la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,
- les sous-préfets des arrondissements de Bonneville, de Saint-Julien-en-Genevois et de Thonon-les-Bains,
- les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés,
- le directeur départemental des territoires,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé en copie à monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Savoie et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Annecy, de Bonneville et de Thonon-les-Bains.

P/le préfet
le secrétaire général


Christophe NOEL DU PAYRAT

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme
secrétariat de la CDNPS / CO

Arrêté N°PREF/DRCL/BAFU/2015-0005 du 18 mai 2015
portant modification des membres de la Commission
départementale de la nature, des paysages et des sites

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 341-16 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012346-0004 du 11 décembre 2012 portant composition fonctionnelle de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté n°2014248-0025 du 5 septembre 2014 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Vu le renouvellement des conseillers départementaux de la Haute-Savoie suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Vu la délibération n°CD-2015-011 du conseil départemental de la Haute-Savoie du 27 avril 2015 relatif aux délégations des conseillers départementaux pour représenter l'assemblée départementale au sein de divers organismes, et en particulier au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

-ARRETE-

Article 1 : Le deuxième collège des six formations spécialisées de la CDNPS est modifié pour partie comme suit :

le président du conseil départemental ou son représentant	Le président du conseil départemental ou son représentant Madame Christelle PETEX, conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron ou sa suppléante Madame Marie-Claire TEPPE-ROGUET, conseillère départementale du canton de Gaillard
1 conseiller départemental	Monsieur Joël BAUD-GRASSET, conseiller départemental du canton de Sciez ou sa suppléante Madame Aurore TERMOZ, conseillère départementale du canton du Mont-Blanc

Article 2 : La composition des six formations spécialisées « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « des unités touristiques nouvelles », « des carrières » et « de la faune sauvage captive », est récapitulée dans les six annexes jointes au présent arrêté qui remplace l'arrêté n° 2014248-0025 du 5 septembre 2014.

Article 3 : Leur mandat expirera le 12 décembre 2015 et pourra être renouvelé.

Article 4 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera communiquée à chaque membre titulaire et suppléant de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Christophe NOËL du PAYRAT

**Annexe de l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2015-0005 du 18 mai 2015
portant nomination des membres des formations spécialisées de la
commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

Annexe 1 : FORMATION SPECIALISEE « DE LA NATURE »		
1er collège Les services de l'Etat	Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	
	Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant	
	Monsieur le chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant	
	Madame la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant	
2e collège Les élus	le président du conseil départemental ou son représentant	Le président du conseil départemental ou son représentant Madame Christelle PETEX , conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron ou sa suppléante Madame Marie-Claire TEPPE-ROGUET , conseillère départementale du canton de Gaillard
	1 conseiller départemental	Monsieur Joël BAUD-GRASSET , conseiller départemental du canton de Sciez ou sa suppléante Madame Aurore TERMOZ , conseillère départementale du canton du Mont-Blanc
	1 maire	Monsieur Martial SADDIER , maire de Bonneville ou son suppléant Monsieur Antoine de MENTHON , maire de Menthon-Saint-bernard
	1 représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Monsieur Jean-Yves MORACCHINI , président du syndicat intercommunal de l'aménagement du Chablais ou sa suppléante Madame Jacqueline GARIN , présidente de la communauté de communes du Haut-Chablais
3ème collège Les personnes qualifiées + les associations de protection de l'environnement + les organisations agricoles ou sylvicoles	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Monsieur Christian PREVOST ou sa suppléante Madame Catherine LAURAIN
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président de la FRAPNA 74 , Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président d' ASTERS , Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces Sensibles ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole	Monsieur Pascal BOUCHET , représentant d'une organisation professionnelle agricole ou son suppléant Monsieur Noël GENTRIC , représentant d'une organisation professionnelle sylvicole
4e collège Les compétents	1 personnalité qualifiée en matière de protection de la nature, de la flore et faune sauvage et milieux naturels	Monsieur Jacques BORDON
	1 personnalité qualifiée en matière de protection de la nature, de la flore et faune sauvage et milieux naturels	Monsieur Denis JORDAN
	1 personnalité qualifiée en matière de protection de la nature, de la flore et faune sauvage et milieux naturels	Monsieur Alain FAVRE
	1 personnalité qualifiée en matière de protection de la nature, de la flore et faune sauvage et milieux naturels	Monsieur Luc MERY
Invités	POUR LA CONCERTATION GESTION NATURA 2000 les représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur le site avec voix consultative	

**Annexe de l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2015-0005 du 18 mai 2015
portant nomination des membres des formations spécialisées de la
commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

Annexe 2 : FORMATION SPECIALISEE « DES SITES ET PAYSAGES »		
1er collègue Les services de l'Etat	Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	
	Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant	
	Monsieur le chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant	
	Madame la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant	
2e collègue Les élus	le président du conseil départemental ou son représentant	Le président du conseil départemental ou son représentant Madame Christelle PETEX , conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron ou sa suppléante Madame Marie-Claire TEPPE-ROGUET , conseillère départementale du canton de Gaillard
	1 conseiller départemental	Monsieur Joël BAUD-GRASSET , conseiller départemental du canton de Sciez ou sa suppléante Madame Aurore TERMOZ , conseillère départementale du canton du Mont-Blanc
	1 maire	Monsieur Martial SADDIER , maire de Bonneville ou son suppléant Monsieur Antoine de MENTHON , maire de Menthon-saint-Bernard
	1 représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Monsieur Jean-Yves MORACCHINI , président du syndicat intercommunal de l'aménagement du Chablais ou sa suppléante Madame Jacqueline GARIN , présidente de la communauté de communes du Haut-Chablais
3ème collègue Les personnes qualifiées + les associations de protection de l'environnement + les organisations agricoles ou sylvicoles	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Monsieur Vincent NEIRINCK ou sa suppléante Madame Catherine LAURAIN
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président de la FRAPNA 74 , Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président d' ASTERS , Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces Sensibles ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole	Monsieur Pascal BOUCHET , représentant d'une organisation professionnelle agricole ou son suppléant Monsieur Noël GENTRIC , représentant d'une organisation professionnelle sylvicole
4e collègue Les compétents	1 architecte-urbaniste	Monsieur Pascal BRION ou son suppléant Monsieur Pascal ROUSSEAU
	1 paysagiste	M. Julien JOLY ou son suppléant Monsieur Christophe VEYRAT PARISIEN
	1 géographe	Monsieur Jacques FATRAS ou son suppléant Monsieur Jean-Paul BRUSSON
	1 hydrogéologue	Monsieur Gilles NICOT ou son suppléant Monsieur Pierre RIEGEL

**Annexe de l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2015-0005 du 18 mai 2015
portant nomination des membres des formations spécialisées de la
commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

Annexe 3 : FORMATION SPECIALISEE « DE LA PUBLICITE »		
1er collège Les services de l'Etat	Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	
	Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant	
	Monsieur le chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant	
	Madame la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant	
2e collège Les élus	le président du conseil départemental ou son représentant	Le président du conseil départemental ou son représentant Madame Christelle PETEX , conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron ou sa suppléante Madame Marie-Claire TEPPE-ROGUET , conseillère départementale du canton de Gaillard
	1 conseiller départemental	Monsieur Joël BAUD-GRASSET , conseiller départemental du canton de Sciez ou sa suppléante Madame Aurore TERMOZ , conseillère départementale du canton du Mont-Blanc
	1 maire	Monsieur Martial SADDIER , maire de Bonneville ou son suppléant Monsieur Antoine de MENTHON , maire de Menthon-Saint-Bernard
	1 représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Monsieur Jean-Yves MORACCHINI , président du syndicat intercommunal de l'aménagement du Chablais ou sa suppléante Madame Jacqueline GARIN , présidente de la communauté de communes du Haut-Chablais
3ème collège Les personnes qualifiées + les associations de protection de l'environnement + les organisations agricoles ou sylvicoles	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Madame Catherine LAURAIN ou son suppléant Monsieur Jacques COMTE
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président de la FRAPNA 74 , Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président d' ASTERS , Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces Sensibles ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole	Monsieur Pascal BOUCHET , représentant d'une organisation professionnelle agricole ou son suppléant Monsieur Noël GENTRIC , représentant d'une organisation professionnelle sylvicole
4e collège Les compétents	1 représentant d'entreprise de publicité	Monsieur Dominique ERRA ou son suppléant Monsieur Pierre GUERIN , Société CBS Outdoor
	1 représentant d'entreprise de publicité	Monsieur Pascal CHOPIN ou son suppléant Monsieur Jean-Michel SENNAC Société MPE-Avenir (groupe JCDECAUX/Avenir)
	1 représentant d'entreprise de publicité	Monsieur Henri BARONE , société AXO ou son suppléant Monsieur Didier RIGOLLOT Société Alfa CONSEIL
	1 représentant d'entreprise d'enseignes	Monsieur Eric PERRIN ou sa suppléante Mademoiselle Melissa PERRIN , Société PERRIN PUBLICITE
Invité	Le maire ou le président du groupe de travail de la commune concernée avec voix délibérative	

**Annexe de l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2015-0005 du 18 mai 2015
portant nomination des membres des formations spécialisées de la
commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

Annexe 4 : FORMATION SPECIALISEE « DES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES »		
1er collège Les services de l'Etat	Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	
	Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant	
	Monsieur le chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant	
	Madame la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant	
2e collège Les élus	le président du conseil départemental ou son représentant	Le président du conseil départemental ou son représentant Madame Christelle PETEX , conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron ou sa suppléante Madame Marie-Claire TEPPE-ROGUET , conseillère départementale du canton de Gaillard
	1 conseiller départemental	Monsieur Joël BAUD-GRASSET , conseiller départemental du canton de Sciez ou sa suppléante Madame Aurore TERMOZ , conseillère départementale du canton du Mont-Blanc
	1 maire	Monsieur Martial SADDIER , maire de Bonneville ou son suppléant Monsieur Antoine de MENTHON , maire de Menthon-Saint-Bernard
	1 représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Monsieur Jean-Yves MORACCHINI , président du syndicat intercommunal de l'aménagement du Chablais ou sa suppléante Madame Jacqueline GARIN , présidente de la communauté de communes du Haut-Chablais
3ème collège Les personnes qualifiées + les associations de protection de l'environnement + les organisations agricoles ou sylvicoles	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Madame Catherine LAURAIN ou son suppléant Monsieur Jacques COMTE
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président de « MOUNTAIN WILDERNESS » ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président d' ASTERS , Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces Sensibles ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole	Monsieur Noël GENTRIC , ou son suppléant Monsieur Roland DUFOURNET , représentants d'organisations professionnelles sylvicoles
4e collège Les compétents	1 représentant de chambre consulaire	Monsieur Pascal BOUCHET ou son suppléant Monsieur Cédric LABORET , Chambre d'Agriculture
	1 représentant de chambre consulaire	monsieur Roger ROLLIER ou son suppléant Monsieur Eric GUELPA Chambre de Commerce et d'industrie
	1 représentant d'organisations socioprofessionnelles	Monsieur Alain BARBIER ou son suppléant Monsieur Pierre LESTAS Syndicat National des Téléphériques de France
	1 représentant d'organisations socioprofessionnelles	Madame Christelle LIMARE ou sa suppléante Madame Noëlle BERNARD GRANGER

**Annexe de l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2015-0005 du 18 mai 2015
portant nomination des membres des formations spécialisées de la
commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

Annexe 5 : FORMATION SPÉCIALISÉE « DES CARRIÈRES »		
1er collège Les services de l'Etat	Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	
	Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant	
	Monsieur le chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant	
	Madame la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant	
2e collège Les élus	le président du conseil départemental ou son représentant	Le président du conseil départemental ou son représentant Madame Christelle PETEX , conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron ou sa suppléante Madame Marie-Claire TEPPE-ROGUET , conseillère départementale du canton de Gaillard
	1 conseiller départemental	Monsieur Joël BAUD-GRASSET , conseiller départemental du canton de Sciez ou sa suppléante Madame Aurore TERMOZ , conseillère départementale du canton du Mont-Blanc
	1 maire	Monsieur Martial SADDIER , maire de Bonneville ou son suppléant Monsieur Antoine de MENTHON , maire de Menthon-Saint-Bernard
	1 représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Monsieur Jean-Yves MORACCHINI , président du syndicat intercommunal de l'aménagement du Chablais ou sa suppléante Madame Jacqueline GARIN , présidente de la communauté de communes du Haut-Chablais
3ème collège Les personnes qualifiées + les associations de protection de l'environnement + les organisations agricoles ou sylvicoles	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Madame Catherine LAURAIN ou son suppléant Monsieur Jacques COMTE
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président de la FRAPNA 74 , Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président de la Fédération Haute Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'organisation professionnelle agricole ou sylvicole	Monsieur Pascal BOUCHET , représentant d'une organisation professionnelle agricole ou son suppléant Monsieur Noël GENTRIC , représentant d'une organisation professionnelle sylvicole
4e collège Les compétents	1 représentant d'exploitant de carrières	Monsieur Gilles DECOSNE ou son suppléant Monsieur Jean-Luc MARTIN
	1 représentant d'exploitant de carrières	Monsieur Jean SZYMANSKI ou son suppléant Madame Josette TRAPPIER
	1 représentant d'exploitant de carrières	Monsieur Dominique A. SCHMITT ou son suppléant Monsieur Alain BUTTET
	1 représentant d'utilisateurs de matériaux de carrières	Monsieur Eric VODINH , Société GUELPA SAS ou son suppléant Monsieur Emmanuel LATHUILLE , Société LATHUILLE FRERES SAS
Invités	Pour les demandes d'autorisation, le maire de la commune concernée avec voix délibérative	

**Annexe de l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2015-0005 du 18 mai 2015
portant nomination des membres des formations spécialisées de la
commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

Annexe 6 : FORMATION SPECIALISEE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE »		
1er collège Les services de l'Etat	Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	
	Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant	
	Monsieur le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant	
	Madame la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant	
2e collège Les élus	le président du conseil départemental ou son représentant	Le président du conseil départemental ou son représentant Madame Christelle PETEX , conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron ou sa suppléante Madame Marie-Claire TEPPE-ROGUET , conseillère départementale du canton de Gaillard
	1 conseiller départemental	Monsieur Joël BAUD-GRASSET , conseiller départemental du canton de Sciez ou sa suppléante Madame Aurore TERMOZ , conseillère départementale du canton du Mont-Blanc
	1 maire	Monsieur Martial SADDIER , maire de Bonneville ou son suppléant Monsieur Antoine de MENTHON , maire de Menthon-Saint-Bernard
	1 représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Monsieur Jean-Yves MORACCHINI , président du syndicat intercommunal de l'aménagement du Chablais ou sa suppléante Madame Jacqueline GARIN , présidente de la communauté de communes du Haut-Chablais
3ème collège Les personnes qualifiées + les associations de protection de l'environnement + les organisations agricoles ou sylvicoles	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le président d' ASTERS , Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces Sensibles ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 scientifique compétent en matière de faune sauvage captive	Docteur Jean-François CUVEILLER
	1 scientifique compétent en matière de faune sauvage captive	Docteur Adeline LINSART
4° collège Les compétents	1 représentant d'établissement pratiquant l'élevage ou la location d'animaux d'espèces non domestiques	Monsieur Alain GROSS ou son suppléant Monsieur Christian CHARNAY
	1 représentant d'établissement pratiquant l'élevage ou la location d'animaux d'espèces non domestiques	Monsieur Raymond BEDOUET ou son suppléant Monsieur Patrick GUILLEMENOT
	1 représentant d'établissement pratiquant la vente ou le transit d'animaux d'espèces non domestiques	Monsieur Jean-Michel TAVERNIER ou son suppléant Monsieur David TROMBERT
	1 représentant d'établissement pratiquant la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	Monsieur Bruno COTTIN ou sa suppléante Madame Claire CACHAT

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Anancy, le 19 MAI 2015

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préf / DRCL / BCFCT

Arrêté n° 2015 - 0084

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Marnaz

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-1023 du 17 mai 2004 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Marnaz ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0007 du 19 septembre 2013 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Marnaz et de son suppléant ;

VU le courrier de M. le maire de Marnaz du 05 novembre 2014 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Franck BENOIT, chef de police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2013262-0007 du 19 septembre 2013 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de la commune de Marnaz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payrat



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 12 mai 2015

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: DRCL/3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0003

portant ouverture d'une enquête parcellaire -- RD 19 - Projet de desserte routière en rive droite de l'Arve, de Bonneville à Cluses, avec la réalisation d'un contournement sur les communes de Marignier et Thyez. Section du giratoire de Chez Millet à Marignier jusqu'au giratoire des Iles à Thyez.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 131-1 et R. 131-1 et suivants ;

VU les articles R.123-3 et suivants du code de la voirie routière ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011189-0018 du 8 juillet 2011 portant déclaration d'utilité publique du projet de desserte routière en rive droite de l'Arve, de Bonneville à Cluses sur les communes de Marignier et Thyez ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 16 avril 2012, sollicitant la tenue d'une enquête parcellaire concernant le projet de desserte routière en rive droite de l'Arve de Bonneville à Cluses, avec contournement sur les communes de Marignier et Thyez (RD 19), de la section comprise entre la RD 19 Ouest « Hameau de Chez Millet » et la Zone Industrielle de Pré Paris sur la commune de Marignier ;

VU le courrier du conseil départemental en date du 12 mars 2015 demandant la tenue d'une enquête parcellaire complémentaire sur le même tronçon ;

VU la liste d'aptitude 2015 aux fonctions de commissaire enquêteur de la Haute-Savoie;

VU le plan parcellaire des immeubles dont les acquisitions sont nécessaires à la réalisation de cette opération ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire des communes de Marignier et Thyez du mercredi 17 juin au lundi 6 juillet 2015 inclus à la tenue d'une enquête parcellaire relative au projet de desserte routière en rive droite de l'Arve, de Bonneville à Cluses, avec la réalisation d'un contournement sur les communes de Marignier et Thyez, section du giratoire de Chez Millet à Marignier jusqu'au giratoire des Iles à Thyez.

ARTICLE 2 : M. Jean-François VACHOUX, chargé d'études en environnement, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Marignier, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, les :

- mercredi 17 juin 2015, en mairie de Marignier, de 8 H 30 à 10 H 30,
- samedi 27 juin 2015, en mairie de Marignier, de 10 H 00 à 12 H 00,
- mardi 30 juin 2015, en mairie de Thyez, de 15 H 00 à 17 H 00,
- et lundi 6 juillet 2015, en mairie de Marignier, de 15 H 00 à 17 H 00,

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairies de Marignier et Thyez, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit pour Marignier du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00 et le samedi de 9 H 00 à 12 H 00, et pour Thyez les lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00, le mardi de 13 H 30 à 17 H 00, et le samedi de 8 H 30 à 12 H 00), et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Marignier.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires et transmis dans les vingt-quatre heures, avec les dossiers d'enquête, au commissaire-enquêteur.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, pour donner son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et pour dresser procès-verbal de l'opération, après avoir éventuellement entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

ARTICLE 6 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par le M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, ou son mandataire M. le directeur de Teractem, à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des mairies de Marignier et de Thyez et publié par tout autre moyen en usage dans ces communes, avant l'ouverture de l'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais du conseil départemental, en caractères apparents, dans le journal « Le Dauphiné Libéré » avant le début de l'enquête.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation, « les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels ».

ARTICLE 9 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le sous-préfet de Bonneville,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- MM. les maires de Marignier et Thyez,
- M. le directeur de Teractem,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires et à M. le directeur départemental des finances publiques.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 13 mai 2015

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2015-004 : Ouverture d'une enquête publique unique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de prolongement du tramway de l'agglomération genevoise entre Palettes (canton de Genève) et Saint-Julien-En-Genevois, avec étude d'impact.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Genevois en date du 23 février 2015 demandant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de prolongement du tramway de l'agglomération genevoise entre Palettes (canton de Genève) et Saint-Julien-En-Genevois ;

VU l'avis de l'autorité environnementale, sur l'étude d'impact, en date du 7 mai 2015 ;

VU la décision de Mme la présidente du tribunal administratif en date du 31 mars 2015 relative à la désignation du commissaire-enquêteur ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique unique du lundi 22 juin au mercredi 29 juillet 2015 inclus sur la demande de déclaration d'utilité publique du projet de prolongement du tramway de l'agglomération genevoise entre Palettes (canton de Genève) et Saint-Julien-En-Genevois, et sur l'étude d'impact y afférant.

Article 2 : M. Jean-Paul BRON, directeur des services techniques territoriaux en retraite, a été désigné par Mme la présidente du tribunal administratif de Grenoble pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Saint-Julien-En-Genevois, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Saint-Julien-En-Genevois, les :

- samedi 27 juin 2015, de 9 H 00 à 12 H 00,
 - jeudi 9 juillet 2015, de 18 H 00 à 21 H 00,
 - vendredi 10 juillet 2015, de 9 H 00 à 12 H 00,
 - et mercredi 29 juillet 2015, de 9 H 00 à 12 H 00,
- afin de recevoir leurs observations.

M. Jean-Pierre LAFOND, ingénieur divisionnaire DREAL en retraite, est désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Un dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, ainsi qu'un registre d'enquête unique, ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de Saint-Julien-En-Genevois, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 00, et le mercredi de 9 H 00 à 12 H 00) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Saint-Julien-En-Genevois.

Un formulaire de contact sera également disponible à l'adresse suivante :
tramway.avis@cc-genevois.fr

Article 4 : Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il est également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr pendant le même délai.

Les observations du public sont également consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet (M. le président de la communauté de communes du Genevois) et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour rendre :

- un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies,
- et dans des documents séparés, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. Il précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Avant l'expiration de ce même délai, le commissaire-enquêteur transmettra à M. le sous-préfet de Saint-Julien-En-Genevois l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Ce dernier fera parvenir dans les meilleurs délais l'ensemble accompagné de son avis à la préfecture (Direction des Relations avec les Collectivités Locales).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Saint-Julien-En-Genevois, à la préfecture de la Haute-Savoie (DRCL) et sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

Article 6 : Publicité

Quinze jours minimum avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête sera affiché notamment à la porte de la mairie de Saint-Julien-En-Genevois et publié par tous autres procédés en usage dans la commune. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable de projet (M. le président de la communauté de communes du Genevois) à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de Saint-Julien-En-Genevois dès sa parution.

Par ailleurs, l'avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie.

Article 7 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le sous-préfet de Saint-Julien-En-Genevois,
- M. le président de la communauté de communes du Genevois,
- M. le maire de Saint-Julien-En-Genevois,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des finances publiques,
- M. le commissaire-enquêteur,
- Mme la présidente du tribunal administratif de Grenoble.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe NOEL DU PAYRAT